

CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

NOVEMBRE 2025

→ Responsabilité pénale en matière de fusion-absorption : Transfert de la responsabilité à une personne morale de droit public

La Cour de cassation étend, par le présent arrêt, le principe du transfert de responsabilité pénale, applicable aux fusions entre personnes morales de droit privé, aux personnes morales de droit public.

Lorsque deux universités fusionnent, l'établissement public issu de cette opération peut ainsi être pénallement responsable pour des infractions commises par les établissements fusionnés antérieurement à la fusion.

Afin de préserver le principe de prévisibilité du droit pénal, cette règle (en l'absence de fraude) n'est toutefois applicable que lorsque la fusion est intervenue postérieurement au 25 novembre 2020 (date à laquelle la Cour de cassation a consacré pour la première fois le transfert de responsabilité pénale entre personnes morales en cas de fusion).

Cass. crim., 12 nov. 2025, n°23-84.389, Bull.

→ Actions de préférence à droit de vote multiple et évolution du capital social

L'ANSA estime qu'il est possible (dans les SA non cotées et les SAS) de créer des actions de préférence conférant à un associé les deux tiers des droits de vote, quelle que soit l'évolution ultérieure du capital social de la société.

ANSA, Comité juridique, 3 sept. 2025, n° 25-047.



→ **SARL : validité des résolutions d'augmentation de capital et application de la loi**

L'augmentation de capital qui ne respecte pas le seuil plancher de l'article L.223-30 du Code de commerce (majorité des deux tiers des parts détenues) est nulle.

Par cet arrêt, la Cour de cassation se prononce sur l'interprétation et l'application des règles de majorité prévues dans les SARL, ainsi que sur la question de l'effet rétroactif de la loi (entrée en vigueur en 2019), et notamment :

- rappelle, sur le fondement de C.com., art. L.223-20, que les résolutions portant modifications statutaires doivent, sauf exception, être adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues, sans qu'il soit possible de prévoir des règles de majorité moins élevées ;
- écarte tous arguments tendant à dire que les dispositions issues de la loi nouvelle ne sont pas applicables aux résolutions portant sur des statuts établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Cass. com., 5 nov. 2025, n°23-10.763, Bull.

→ **Abus de majorité : illustration**

Il résulte de l'article 1833 du Code civil qu'une décision du conseil d'administration d'une SA ne peut être annulée pour abus de pouvoirs (bien que la Cour de cassation emploie la notion d'« abus de pouvoirs », le litige porte sur la qualification d'abus de majorité des décisions du conseil d'administration) qu'à la double condition d'établir (i), qu'elle est contraire à l'intérêt social et (ii), qu'elle a été prise dans l'intérêt exclusif de certains administrateurs ou de toute autre personne déterminée, notamment d'actionnaires.

L'existence d'un tel abus s'apprécie à la date à laquelle la décision litigieuse a été adoptée.

Cass. com., 26 nov. 2025, n°23-23.363, Bull.



→ **Conditions de l'expertise de gestion**

La demande d'expertise de gestion (dans le cadre d'une SARL en l'espèce) peut porter sur des actes réalisés postérieurement à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et à l'adoption d'un plan. Elle n'est par ailleurs pas subordonnée à une condition d'urgence.

Cass. com., 26 nov. 2025, n°24-19.035, Bull.

→ **Coup d'accordéon, protocole de conciliation homologué et abus de majorité**

Le contenu d'un protocole de conciliation, prévoyant une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital, conclu entre les associés, peut caractériser un abus de majorité lorsque l'opération envisagée ne répond pas à l'intérêt social de la société et a été décidée dans le seul dessein d'avantager les associés majoritaires au détriment des minoritaires, et ce même si le protocole a été homologué par le juge.

Cass. com., 26 nov. 2025, n°24-15.730, Bull.

→ **Transfert du siège social d'une société hors Union Européenne : Compétence des tribunaux français pour prononcer la liquidation judiciaire de la société**

Les juridictions françaises sont compétentes pour placer en liquidation judiciaire une société immatriculée en France dont le siège social a été transféré dans un État non-membre de l'Union européenne et ne disposant pas d'une législation nationale sur le transfert transfrontalier de siège avec maintien de la personnalité des entreprises et avec lequel aucune convention internationale n'a été conclue sur ce point.

En l'espèce, une société française avait transféré son siège au Royaume-Uni avant d'être placée en liquidation judiciaire en France. La société, désormais immatriculée au Royaume-Uni, a interjeté appel de cette décision. Il lui a toutefois été opposé que la société anglaise constituait une entité nouvelle, la société française ayant été dissoute. La chambre commerciale confirme par cet arrêt l'irrecevabilité de l'appel formé par la société anglaise.

Cass. com., 5 nov. 2025, n°24-13.298, Bull.

→ **Pas de condamnation pénale d'une société sans détermination des pouvoirs de ses représentants**

La responsabilité pénale d'une société pour les agissements de ses représentants ne peut être retenue sans qu'il soit établi l'existence d'une délégation de pouvoirs en leur faveur, ni préciser leur statut ou l'étendue de leurs attributions.

Cass. crim., 7 oct. 2025, n°24-85.089.

→ **Cession de fonds de commerce et poursuite de la relation commerciale**

En matière de cession de fonds de commerce, la relation commerciale ne se poursuit qu'à la condition que les parties en aient prévu la continuation.

CA Paris, 9 juill. 2025, n°23/16680, Pôle 5-4.